ASSEMBLÉE

DES Trois-Ordres de la Ville de GRENOBLE.

DU mercredi 13 août 1788, à deux heures & demie de relevée, dans l'hôtel de ville de Grenoble, où étoit assemblé le conseil-général, aux formes ordinaires : plusieurs membres du clergé, de la noblesse, & du tiers-état de la même ville, auquel se sont joints plusieurs députés des autres municipalités, sont survenus, & ont déclaré qu'ils desirent de délibérer relativement à l'arrêt du conseil du 2 de ce mois.

MM. Laforest & Bottut, 2[e]. & 3[e]. consuls, ont rappelé les ordres qu'ils ont précédemment reçus de M. le duc de Tonnerre, & se sont ensuite retirés.

Les membres du tiers-état étant plus nombreux que ceux du clergé & de la noblesse, ont nommé, pour opiner, un nombre de personnes égal à celui des deux premiers ordres réunis.

Les noms des personnes présentes sont ci-après, sans observation de rang ni de préséance dans chaque ordre.

CLERGÉ.

MESSIEURS,

Doriac,
Barthelemy,
Anglès,
Savoye,
Menilgrand,
Brunet de Vence,
Bernard,

} *Chanoines de la Cathédrale de Grenoble.*

MESSIEURS,

De Saint-Ours, *chanoine & comte de Saint-Chef.*

De Châtelard,
De Légaliere,
Michon,
De Lamorte,
Flauvan,
} *Chanoines de la Collégiale.*

Hélie, *curé de Saint-Hugues.*

Lemaiſtre, *curé de Saint-Laurent.*

Granier, *curé de Pariſet.*

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Le vicomte de Bardonnenche.
De la Valette.
Le chevalier de Piſançon.
Le comte de Morges.
Le chevalier de l'Argentiere.
Le marquis du Pilhon.
Le chevalier du Bouchage.
De Tardivon.
Le comte de Roſtaing.
Le comte de Revol.
Le baron de Ponnat.
De Lavalette, fils.
Le baron de Vanterol.
Le Chevalier de Morges.
De Galbert.
De Baratier.
Du Peiron.
De la Porte.
Le comte de Chabons.
Le marquis de Saint-Diſdier.
Le marquis de Blacons.
Le marquis de Baronnat.
Le chevalier de Pina.
De St.-Ours de l'Echaillon.
De Melat.
De Menon.
Le chevalier Alphonſe de Dolomieu.
Le vicomte de Chabons.
Le chevalier de Bruno.
le marquis de Piſançon.
Le chevalier de St.-Vallier.
Doudart de Lagré.
Le comte d'Herculais.
Le marquis de Châtelard.
Du Vivier.
Prunelle de Lierre.
Savoye, *lieutenant-général de Police.*
Le chevalier Alexandre de Piſançon.
Le chevalier de Salvaing.
Paſquier du Fayeux.
De Lambert.

TIERS-ÉTAT.

NOMS des perſonnes qui ont été choiſies pour opiner.

MESSIEURS,

Perrard.
Bertrand.
Farconnet.
Allemand Dulauron.
Sorrel.
Cret.
Dubois.
Dubertin.
Cotton, *tréſorier de la ville.*
Roche.
Royer-Dupré.
Piat-Deſvial.
Barthelemy Dorbanne.
Bertrand de Montfort, *lieutenant-général au bailliage du Buis.*
Duchene.
Chenevaz.
Piſon du Galand.
Meyer, fils.
Dumas.
Brun.
Eynard.
Bertrand Daubagne.
Hilaire.
Real.
Geniſſieux.
Achard de Germane.
Jaquemet, fils.
Barnave, fils.
Renauldon.
Diſdier.
Pal.
Chaniac.
Arvet.
Chanoine, *ſyndic du college de Médecine.*
Borel.
Vignon.
Nugues.
Viguier.
Guedy.
Giroud, *ſynd. des notaires.*
Bon.
Bottut, *ſyndic général du commerce.*
Teyſſeire.
Perier Lagrange.
Dumas, *ſyndic des chirurgiens.*
Blanc.
Dupuis, *lieutenant-colonel de la milice bourgeoiſe.*
Girard.
Breton, *ſyndic des apothicaires.*
Michal, *ſyndic des marchands drapiers.*
Brette, *ſyndic des libraires.*
Ollagnier, *ſynd. des orfévres.*
Gringeat, *ſynd. des épiciers.*
Rivet, *ſyndic des march. gantiers.*
Navizet, *ſyndic des chamoiſeurs.*
Buſcoz.
Mounier, *juge royal de Grenoble.*

Noms des perſonnes qui après avoir entendu la lecture de la Délibération, ont déclaré y adhérer.

MESSIEURS,

Perreton.
Borel de Chatelet.
Dupuis, fils aîné.
Menilgrand.
Rodet.
Gautier.
Blanc.
Pupin.
Pellat.
Perret Deſeſſarts.
Mounier.
Durand & Durif.
Jayet.
Paque.
Bouche, cadet, *Syndic des Mes couteliers.*
Vizios.
Blanc.
Dumolard de la Pérouſe.
Duhamel.
L. Tanon.
Jaquet.
Lenoir.
Meurier.
Trembley.
Dumas, fils.
Touche.
Caillat Duſozey.
Chevallier.
Becnay.
Prat.
Févre.
Guimenel.
Dupré.
Pelard.
Brochier.
Guillermier.
Triolle.
David.
Rey.
Buiſſon.
Flory.
Larget, fils.
Berard.
Jouvin.
Joſeph Berthier.
Silvy.
Rey.
Chanriont.
Rey l'aîné.
Pelegrin.
Sandrot.
Grive & Meiſſimille.
Labbe.
Bonnier.
Balaſtron, pere.
Laroche.
Jourdan.
Martinais.
Coſte.
Bernard, neveu.
Blanc.
Chevallier.
Fantin-la-Tour.
Codé.
Guttin aîné.
Cheminade, *ſyndic des marchands cartiers.*
Roſſet.
Amori.
Ferry.
Lefevre.

Giroud.
Doyon, aîné.
De Brugieres.
Pellat, aîné.
Chabert.
Thevenet.
Falconnet.
Lhorlogé.
Laud.
Blache.

L'ASSEMBLÉE ayant pris ſéance, il a été repréſenté que le Roi ayant eu égard aux réclamations des trois ordres de la Province, a bien voulu lui annoncer la convocation de ſes états dans une forme nouvelle :

Que c'eſt aux trois ordres ſeuls qu'il appartient de former le plan des états ; & que l'aſſemblée, pénétrée de la bonté du Monarque, ne peut que préſenter les vices de l'arrêt du conſeil, du 2 du préſent mois, qui tendent à en éluder entierement l'effet :

Que cet arrêt, illégal, ne ſauroit autoriſer une aſſemblée extraordinaire, qui n'eſt ni celle des trois ordres, ni celle de nos anciens états :

Que ſi nous recevions, par un arrêt du conſeil, leur nouvelle formation, ce ſeroit reconnoître que de ſimples arrêts du conſeil pourroient changer leur organiſation, les ſuſpendre ou les détruire ; & qu'une fois ſoumis à cette légiſlation nouvelle, il ne ſeroit point d'abus que l'on ne pût introduire, ſous une forme qui ne permet aucune eſpece d'examen & de réclamations :

Que ce ſeroit à la fois tromper les intentions paternelles de S. M., & bleſſer eſſentiellement les intérêts de la Province, que d'accepter ce bienfait par un acte qui ne ſauroit en garantir la ſtabilité :

Que dans l'aſſemblée du 21 juillet dernier, les trois ordres ont expreſſément déclaré *qu'eux ſeuls avoient le droit d'indiquer les changements dans les états, puiſqu'on ne ſauroit innover, ſans leur conſentement, dans leur ancienne conſtitution* : Qu'on ne peut déroger à leur vœu, & anéantir leurs droits par un arrêt du conſeil :

Qu'indépendamment de la demande de ſes états, la Province avoit arrêté pluſieurs autres objets de réclamations ; qu'il eſt impoſſible de les ſéparer, ſans porter une atteinte directe à la délibération du 21 juillet, & aux engagements qui y ont été pris :

Que cet arrêt n'aſſure point à la Province la convocation de ſes états ; qu'il n'eſt qu'un arrêt préparatoire qui laiſſe

dans l'incertitude ſi cette convocation aura lieu, le temps où elle pourra s'effectuer, & annonce que leur forme ſeroit à l'entiere diſpoſition des miniſtres:

Qu'on a commencé par mépriſer le vœu formel des trois ordres de la Province, manifeſté dans la délibération du 21 juillet, pour confier ſes plus grands intérêts à 180 perſonnes, qu'elle ne ſauroit reconnoître pour ſes repréſentants :

Qu'on ne peut regarder comme indifférente la compoſition de cette aſſemblée préliminaire ; puiſque, d'une part, le préambule de l'arrêt annonce que les membres des états ſeront pris dans la même claſſe de perſonnes ; que de l'autre, ceux qui formeroient cette aſſemblée, pourroient ſe déſigner réciproquement ; & qu'ainſi l'organiſation des états auroit néceſſairement les mêmes vices :

Que, dans la déſignation des perſonnes, les droits & la repréſentation de pluſieurs claſſes nombreuſes & intéreſſantes de citoyens ſont évidemment ſacrifiés ; que l'on a changé l'ancien uſage, en nommant à la préſidence M. l'archevêque de Vienne, quoique cet uſage ne pût être réformé que par le vœu des trois ordres, dont on anéantit encore à cet égard les réſolutions :

Que l'article 2 de l'arrêt du conſeil admet tous les archevêques & évêques de la Province ; ce qui exclut encore la voie de l'élection libre.

Que l'on fait aux curés, cette portion nombreuſe & ſi utile du clergé, une injuſtice criante, en laiſſant leur élection au pouvoir des bureaux diocéſains ; qu'ainſi cette claſſe intéreſſante, qui eſt le plus près des beſoins du peuple, & le mieux en état de les exprimer, pourroit être entierement exclue :

Que l'article 4 réduit l'ordre de la nobleſſe aux propriétaires de juſtice & de fief ; & qu'en excédant ainſi la part légitime qu'ils doivent avoir à la repréſentation, ils deviendroient membres perpétuels & inamovibles des états, n'étant pas aſſez nombreux dans la Province pour ſe remplacer après un certain temps :

Que, par cette voie, on exclut entierement tout le reſte de la nobleſſe, quoiqu'elle ſoit également intéreſſée au maintien de la conſtitution & des privileges de ſon ordre, & qu'elle renferme dans ſon ſein un grand nombre de riches propriétaires, qui ne poſſedent ni ſeigneuries, ni fiefs :

Que parmi les poſſeſſeurs de fiefs, on exclut tous ceux

ne payant pas capitation dans la province ; & que les veuves, propriétaires de ſeigneuries & fiefs, ne pourroient pas même concourir aux élections, par le ſuffrage de leurs enfants :

Que les articles 6 & 7 n'admettent, dans le tiers-état, que ceux qui ſont *domiciliés & propriétaires payant impoſitions réelles & perſonnelles* dans la communauté dont ils ſeront députés ; que l'on exclut ainſi tous ceux qui n'ont pas dans le même lieu leur domicile & leurs propriétés, & qui, formant cependant une portion conſidérable du tiers-état, pourroient quelquefois obtenir, à juſte titre, la confiance des communautés où ſont ſitués leurs biens : Que, ſans doute, il eſt juſte & néceſſaire que les habitants des campagnes aient leurs repréſentants ; mais qu'il ſeroit auſſi contre la regle & l'équité, que les plus riches propriétaires ne fuſſent point admis dans les aſſemblées où l'on diſcuteroit leurs intérêts : Que, ſous quelque rapport qu'on l'enviſage, la repréſentation du troiſieme ordre deviendroit infiniment vicieuſe ; qu'il verroit tous ſes droits abandonnés, & perdroit bientôt juſqu'aux fruits qu'il a recueillis de la délibération du 21 juillet :

Que, ſuivant l'arrêt, l'aſſemblée préliminaire devant être compoſée de ceux qui ont droit d'être appelés aux états de la province, tous ceux qui ne ſeroient pas admis à cette aſſemblée, ſeroient par-là même privés du droit d'aſſiſter aux états ; qu'il proſcrit ainſi pour les trois ordres toute liberté dans les élections, quoique cette condition, poſitivement retenue dans l'aſſemblée du 21 juillet, ſoit la ſeule qui puiſſe conſtituer une vraie repréſentation :

Que cette aſſemblée, inſuffiſante par le nombre de ſes membres, pour voter un changement dans la conſtitution, & vicieuſe par leur choix, ſeroit encore gênée dans la liberté de ſes délibérations, ſi les trois commiſſaires y étoient préſents, comme l'arrêt du conſeil ſemble les y autoriſer :

Que ſi cependant il réſultoit de cette aſſemblée une délibération ſatisfaiſante pour la province, elle pourroit encore en perdre le fruit, puiſque l'article 13 de l'arrêt porte : que la convocation des états, *ſera enſuite ordonnée à la forme qu'il appartiendra* ; de maniere qu'il ne laiſſe à l'aſſemblée qu'une voix conſultative, qu'il n'aſſure rien, ne promet rien à la province :

Qu'il ſemble que, trompant les intentions juſtes du monarque, on ait voulu donner aux états une forme ſi vicieuſe, que l'on ne dût pas en craindre de réclamations ; &

que, ſur-tout, en occupant, en ce moment, la province de leur ſeule compoſition, on ait eſpéré de lui faire perdre de vue les autres objets importants de ſes délibérations :

Que le Dauphiné a, pour réclamer le maintien de ſes privileges, le droit de s'aſſembler en trois ordres, fondé ſur les titres de ſa conſtitution & ſur l'édit de 1628 ; & que de telles aſſemblées, formées d'une repréſentation nombreuſe, univerſelle & impartiale, ſont ſeules propres à faire connoître ſon vœu ſur le rétabliſſement de ſes droits, & ſur la formation de ſes états :

Que l'aſſemblée preſcrite par l'arrêt du conſeil, ne ſauroit remplir tous les objets, puiſqu'il lui eſt même défendu, par l'art. 1er, de s'occuper d'aucun autre que de celui relatif au plan des états :

Que celle qui a été indiquée au 1er ſeptembre prochain, par les trois ordres de la province, deſtinée à délibérer ſur tous leurs intérêts, s'occupera certainement de répondre aux vues bienfaiſantes de S. M. ; qu'elle devient toujours plus indiſpenſable ; qu'on ne ſauroit y renoncer, ſans abandonner tous les droits du Dauphiné, ſans retracter formellement tous les principes & toutes les réclamations des trois ordres juſqu'à ce jour, & ſans trahir les engagements pris envers la province & la nation.

La matiere miſe en délibération.

L'opinion de l'Aſſemblée a été que, pleine de reconnoiſſance pour les intentions bienfaiſantes de S. M., & néanmoins invariablement attachée à ſes principes, elle doit renvoyer de délibérer, ſur ledit arrêt du conſeil, à l'Aſſemblée générale, ajournée, par les trois Ordres, au 1er ſeptembre prochain, dont le lieu ſera indiqué de concert avec les Députés des autres Municipalités, lorſqu'ils ſe ſeront rendus à Grenoble ; & qu'à cet effet la préſente ſera envoyée aux Villes, Bourgs & Communautés ; & qu'il en ſera remis une copie à M. le Duc de Tonnerre & à M. l'Intendant.

Au ſurplus, l'Aſſemblée déclare s'en rapporter à MM. de la Municipalité, pour la nomination de dix Députés, qui repréſenteront la ville de Grenoble à l'Aſſemblée du 1er ſeptembre, ſans que ce nombre puiſſe tirer à conſéquence.

Et ont ſigné, &c.